

Le village de Chalonnès, Département du Carn et Garonne, le onze Octobre mil huit cent trente quatre
 Du légitime mariage de Marc Roussennac cultivateur et de Marie Sourbit demeurant au dit Saint Antonin
 Consentant au mariage, par acte de notoriété au rapport de Maître François Auguste Bromel notaire
 à St. Antonin de Chalonnès, Département de Carn et Garonne, le premier Septembre mil huit cent trente
 quatre, Enregistré au dit St. Antonin le même jour, Enregistré pour légalisation de la signature de
 M. Bromel par le président du Tribunal de première instance de Montauban le deux Septembre
 dernier, Et de Benée Chalonneau sans profession, née en cette ville le treize Septembre mil
 huit cent douze, fille du légitime mariage de Pierre Julien Chalonneau, maçon et de Marie Durat,
 demeurant ensemble en cette dite ville, Présents et consentant au dit mariage, la publication du
 dit mariage, ont été faites à la porte extérieure de cette mairie les dimanches dix neuf et vingt
 six Octobre dernier; ainsi qu'à celle de la mairie d'Angers le lendemain par la loi, Suivant le
 certificat de M. l'adjoint au Maire, en date du dix novembre dernier, Sans qu'aucune opposition
 nous ait été signifiée nous avons donné lecture des actes au forme des naissances des futurs
 Et du chapitre six intitulé en mariage du code civil des Français sur les droits et devoirs respectifs
 des époux, Ensuite nous avons demandé séparément à chacun des futurs s'ils voulaient se prendre
 pour mari et pour femme, sur la réponse affirmative de l'un et de l'autre, nous avons prononcé au
 nom de la loi: les dits Antoine Roussennac et Benée Chalonneau sont unis en mariage;
 Et ce qui dessus a été exécuté en présence des quatre témoins ci après désignés, savoir les
 Sieurs Jean Boiteau charpentier, âgé de vingt sept ans, frère Benée Chalonneau maçon
 Ferran, âgé de cinquante six ans, ami du futur, Julien Pierre Chalonneau, âgé de trente ans
 et Charles Chalonneau, âgé de vingt huit ans, frère de la future pour les deux maçon
 demeurant tous les quatre en cette dite ville; Contractants et comparants ont signé avec
 nous pour la future et les frères de la future après lecture et j. n. l. a. l.

Chalonneau Roussennac Antoine
 Boiteau Jean Jamie Chalonneau Ferran
 Julien Pierre Chalonneau Charles Chalonneau

Le onze Décembre mil huit cent trente quatre